

Valence, le 19 janvier 2022

SYNTHESE
de la Direction Départementale des Territoires
sur la procédure de consultation réglementaire
du projet d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels constitués de
forêts alluviales de la rivière Drôme et de ses affluents

I – Contexte

Le projet d'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des habitats naturels (APPHN) concernant la zone identifiée sous le nom de "Bassin versant de la rivière Drôme", est actuellement en cours de préparation. Cet arrêté a pour but de garantir la préservation des forêts alluviales constituées des ripisylves et des boisements liés aux cours d'eau. Ces forêts ont une très forte valeur patrimoniale étant donné leur rareté et les très nombreux services écosystémiques qu'elles rendent à la collectivité : abri de biodiversité (dont des espèces bénéficiant d'un statut de protection national ou international, protection contre les inondations, préservation de la ressource en eau et dépollution, amélioration du cadre de vie notamment via la présence d'îlots de fraîcheur...

Ces boisements recouvrent seulement 1,6% du territoire drômois. Jusqu'au milieu du 20ème siècle, la régression de leur surface est directement liée aux activités humaines. En dépit d'un regain de surface depuis cette date, principalement acquis par la contraction de la bande active des cours d'eau, on observe depuis quelques années la réalisation de coupes rases dans les forêts alluviales, souvent destinées à alimenter la filière "bois énergie".

Après plusieurs rencontres à l'initiative de la DDT de la Drôme, avec de nombreuses collectivités, organismes et associations concernées, un projet d'arrêté préfectoral de protection de ces milieux a été établi, associé à une cartographie réalisée à partir de plusieurs sources de données géographiques et d'analyses de terrain, définissant un périmètre intégrant au mieux ces forêts alluviales remarquables.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le projet d'APPHN a fait l'objet d'une phase de consultations, et d'une mise à disposition du public, dont la synthèse et les suites données sont décrites successivement dans les deux points suivants.

II – synthèse des consultations

II-1 les consultations obligatoires au titre de l'article R.411-17-7 du Code de l'environnement

- **les communes**

L'avis des 39 communes concernées du bassin a été sollicité par courrier du 16 octobre 2020 : Alex, Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, Barnave, Barsac, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Chabrilan, Charens, Chatillon-en-Diois, Crest, Die, Divajeu, Espenel, Eurre, Grane, Laval-d'Aix, Lesches-en-Diois, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Luc-en-Diois, Menglon, Mirabel-et-Blacons, Montclar-sur-Gervanne, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Piégros-la-Clastre, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Les Près, Recoubeau-Jansac, Saillans, Sainte-Croix, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Solaure-en-Diois, Vercheny et la commune déléguée de Treschenu-Creyers.

11 avis ont été formulés en retour :

- 4 avis défavorables :
 - 3 fondés
 - d'abord sur les craintes liées à la pérennité et les contraintes qui pèseraient sur les activités économiques existantes, dont la carrière de Montmaur-en-Diois et son rayonnement à l'échelle du Diois, le pâturage, l'irrigation ou à la création et l'entretien d'ouvrages ;
 - sur la rédaction des articles qui réglementent les activités autres que forestières, compris comme des atteintes inacceptables au droit de propriété : autorisation d'activités contre la volonté des propriétaires, ou au contraire interdictions totales du droit d'usage ;
 - 1 basé sur les craintes liées aux activités existantes ; sur le fait que certaines parcelles sont déjà protégées par leur statut public ; et sur la situation particulière du Haut-Diois où la ripisylve ne consiste plus qu'en la présence d'un simple d'arbres le long de la rivière Drôme, l'APPHN conduisant à mettre fin à l'entretien jusqu'ici vertueux de ces boisements par les riverains
- 1 demande, sans avis, de retrait des parcelles concernées par l'activité de la carrière de Montmaur-en-Diois
- 6 avis favorables, dont
 - 3 avis simples ;
 - 2 demandant l'extension du périmètre d'application de l'APPHN ;
 - 1 demandant l'ajout de dérogations permettant le maintien d'activité existantes, comme l'accès canoës à la rivière
- **Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)**

Le CSRPN, réuni en date du 17 novembre 2020, a formulé un avis "très favorable", assorti de 3 recommandations :

- l'argumentaire scientifique : la surface de boisements le long des cours d'eau ne tend pas à diminuer sans discontinuer avec les activités humaines. Elle a au contraire progressé au 20ème siècle avec la contraction de la bande active des cours d'eau. L'argumentaire scientifique gagnerait à nuancer son constat pour tenir compte de cette évolution ;

- contenu de l'arrêté :
 - étendre l'interdiction de nouvelle populiculture à tout peuplier, et pas seulement à celle à but lucratif et commercial ;
 - étendre le maintien de travaux "sanitaires" à toute espèce exotique envahissante, et pas seulement l'ambroisie.
- **la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

La CDNPS, consultée par une phase préalable d'information et de concertation entre le 02 et le 14 décembre 2020, puis par une phase de vote du 14 au 16 décembre 2020, a formulé un avis favorable sans réserve, à l'unanimité.

- **les organismes concernés par le projet**

Par **courrier du 4 novembre 2020**, ont été soumis pour avis la Chambre d'Agriculture de la Drôme, l'Office National des Forêts (ONF) et le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Seuls l'ONF et la Chambre d'Agriculture ont formulé un avis favorable avec réserves :

- l'ONF indique que dans le cadre des aménagements forestiers, certaines parcelles sont identifiées pour l'implantation de nouvelles essences pour l'adaptation des forêts au changement climatique ; d'autres, classées en futaie irrégulière, justifient des pratiques sylvicoles douces (coupes d'amélioration) qui peuvent ne pas respecter scrupuleusement les conditions fixées à l'article 2.1 de l'APPHN ; l'ONF demande en conséquence de pouvoir déroger aux dispositions de cet article pour ces opérations.
- Tout en saluant les évolutions apportées au projet dans le cadre de la concertation et à la suite de l'adoption de l'APPHN du Roubion-Jabron, la Chambre d'Agriculture demande :
 - une dérogation liée aux opérations d'entretien des boisements et des ouvrages existants ;
 - la préservation de l'activité pastorale, aux enjeux économiques et sociaux majeurs pour la vallée ;
 - le maintien des conditions permettant d'assurer l'irrigation ;
 - sa participation au comité de suivi du projet ;
 - le retrait de parcelles pâturées, de parcelles enfrichées qui pourraient faire l'objet d'une remise en culture à l'avenir, ou de parcelles coupées de la rivière par des digues.

II-2 les autres consultations, non obligatoires

Par **courrier du 4 novembre 2020**, ont été informés, pour avis et commentaires éventuels, le Syndicat mixte de la Rivière Drôme (SMRD), l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), la FRAPNA Drôme, le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN), la Ligue pour la Protection des Oiseaux Drôme-Ardèche (LPO) et le Département de la Drôme (CD 26).

Ont également transmis un avis, la Communauté de Communes du Val de Drôme, la CLE de la rivière Drôme, la CNR et la DREAL/Pôle Ouvrages Hydrauliques.

Les avis sont tous favorables, avec pour certains, des réserves ou recommandations :

- le département demande la prise en compte des activités nautiques, très importantes pour l'activité de la vallée, en permettant la mise à l'eau pour les engins non motorisés, et les travaux de sécurité pour les usagers ;

- le SMRD et la CLE demandent ou recommandent de préserver les activités économiques existantes, dont le pastoralisme et la carrière de Montmaur-en-Diois, les opérations d'entretien de la végétation assurées sous régime de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) par la collectivité pour le compte des propriétaires riverains ;
- Compte tenu de ses obligations en matière d'entretien d'ouvrages et de systèmes d'endiguement, La CNR demande que son domaine concédé soit exclu du périmètre de l'APPHN, ou à défaut que soit mentionné que les travaux et activités liés à l'objet de la concession en sont exclus du champ d'application.

II-3 suite données aux observations formulées dans le cadre des consultations

Les consultations des communes, des structures ou organismes concernés sont assez nettement favorables au projet d'APPHN. L'intérêt majeur de protéger ces milieux est très largement partagé. Le taux de réponse des communes est assez faible (11/39). Il convient toutefois de préciser qu'en l'absence de réponse, l'avis des personnes consultées est réputé favorable (art.R411-17-7-III du Code de l'environnement)

- **ajustement et modification du projet**

Ces consultations ont toutefois conduit à ajuster son périmètre d'application, et à modifier le projet d'arrêté pour mieux tenir compte des activités existantes, ou pour préciser certaines dispositions qui pouvaient paraître ambiguës ou incomplètes :

- Le pâturage revêt un intérêt et une importance particulière dans les vallées ; prévention des risques incendie, préservation des milieux ouverts par une gestion écologique, lutte contre les espèces envahissantes, entretien des paysages, ou encore maintien d'un tissu rural. En outre, il n'est pas une cause d'altération significative ou de suppression des forêts alluviales. Dans ces conditions, il ne paraît pas utile de réglementer l'activité dans le cadre de l'APPHN. L'article 2.3, dont c'était l'objet, est donc supprimé de l'arrêté.
- S'agissant des activités réglementées autres que les activités forestières mentionnées à l'article 2.1, l'objectif de l'APPHN est de préciser certaines activités pratiquées dans les boisements qui sont exclues du champ des interdictions. Le projet d'arrêté soumis à consultation paraissait difficilement compréhensible sur ce point, avec 7 articles prévus à cet effet. Pour gagner en lisibilité, tout en gardant l'objectif de préserver les milieux contre les coupes rases et les défrichements, la structure de l'arrêté est reprise avec 2 articles principaux :
 - l'article 2.1 est inchangé sur la réglementation des activités forestières ;
 - l'article 2.2 a été simplifié en supprimant les mentions qui n'apportaient rien de plus par rapport aux réglementations en vigueur ;
 - les exclusions du champ d'application de l'arrêté sont réunies en un seul article, l'article 2.3 permettant de répondre à l'ensemble des craintes exprimées dans le cadre de la consultation, notamment :
 - les opérations d'entretien réalisées par les propriétaires riverains ou par la collectivité sous le régime de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
 - les opérations d'intérêt général réalisées par l'État et ses établissements publics ou les collectivités
 - les interventions de création, d'entretien et de sécurité relatives aux ouvrages de protection contre les inondations, avec l'ajout de la mention "dont les activités et travaux liés à l'objet de la concession CNR" ;
 - les opérations liées à l'irrigation agricole ;



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
Ref : 2022-SEFEN-024**

- les opérations de gestion des fonctionnalités des milieux naturels, qui permettent à l'ONF d'assurer la gestion des futaies irrégulières ;
 - l'ajout des mentions "les travaux qui permettent la sécurité des usagers nautiques de la rivière", et "les opérations [...] de mise à l'eau pour les engins nautiques non motorisés dans le cadre du schéma des activités nautiques de la rivière Drôme" ;
- L'article 2.3 n'a pas pour objet de créer un régime particulier d'autorisation sur terrain d'autrui, que ne permet pas le Code de l'environnement. Pour répondre aux craintes exprimées sur ce point, les activités listées dans cet article sont précédées de la mention "qui restent autorisées dans le respect des réglementations en vigueur".
 - Dans l'article 2.1, les termes "à but lucratif et commercial" sont supprimés, afin d'étendre l'interdiction de nouvelle populiculture à tout peuplier.
 - la mention "lutte contre toutes les espèces envahissantes" est ajoutée à l'article 2.2, pour ne pas considérer uniquement l'ambroisie.
 - la cartographie matérialisant le périmètre d'application de l'arrêté a évolué pour tenir compte de certaines observations :
 - sur la carrière de Montmaur-en-Diois : le périmètre a été ajusté sur place, de manière contradictoire avec le gestionnaire et en présence d'élus locaux, pour tenir compte de l'activité, tout en préservant l'objectif de protection des milieux ;
 - le périmètre a également été ajusté pour faire suite notamment aux observations de la Chambre d'Agriculture, en retirant les terrains dépourvus de ripisylve ou forêt alluviale, les terrains qui ne sont pas constitutifs d'un corridor écologique boisé identifié, en revanche, les terrains boisés propriété de l'État (DPF ou domaine privé), sont maintenus dans le périmètre. De même, ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'APPHN les demandes de retrait de parcelles sans justification particulière ni projet identifiés, ou pour lesquelles de projets d'aménagement seraient de toute façon interdits par d'autres réglementations en vigueur (risques, urbanisme, loi sur l'eau...)
 - **maintien de certaines dispositions du projet**

Certaines demandes n'ont pas été prises en compte pour modifier le projet :

- Le retrait de l'ensemble de la Plaine du Lac compte tenu de ses caractéristiques particulières liées au verrou du Claps : la ripisylve est en effet ici constituée d'un simple rideau d'arbres le long la Drôme. La préservation de ce dernier corridor écologique, réduit à sa portion congrue, qui marque l'interface entre le cours d'eau et les terres agricoles est impérative. La combinaison des articles 2.1 sur les coupes, et 2.3 sur le maintien des opérations d'entretien, permet de trouver l'équilibre entre les pratiques actuelles et l'objectif de protection de la ripisylve.
- L'augmentation significative du périmètre de l'APPHN (nouveaux cours d'eau ou bassins versants) : le périmètre actuel est défini sur les milieux qui subissent l'essentiel des pressions anthropiques. Le comité de suivi aura pour fonction de décider d'une éventuelle extension

La composition du comité de suivi n'est pas fixée dans le cadre du présent arrêté, mais il intégrera les structures et organismes directement intéressées, dont le SMRD et la Chambre d'Agriculture.

III – Participation du public

III-1 les modalités de participation du public

Le projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement a été soumis à la participation du public.

La consultation a été réalisée au moyen d'un questionnaire en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (IDE 26) **du 04 au 28 octobre 2021 inclus**, sur lequel ont été versés le projet d'arrêté, la cartographie associée, et l'argumentaire scientifique permettant de justifier l'intérêt de la protection des milieux. Les documents étaient par ailleurs consultables sous format papier à la DDT de la Drôme au service eaux, forêts, espaces naturels, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Die.

III-2 la synthèse de la participation du public

96 réponses ont été recensées sur le questionnaire en ligne disponible sur le site IDE : 63 particuliers, 1 structure de gestion, 11 autres structures ou associations, 21 manifestations "sans réponses".

Aucune demande d'accès aux documents papier en DDT ou en Sous-préfecture n'a été recensée.

Parmi ces 96 enregistrements, **67 avis** ont été formulés :

- 55 avis favorables, dont 36 précisant l'intérêt et l'importance de la préservation des forêts alluviales ;
- 12 contributions, qui se traduisent par des avis favorables avec réserves, des questionnements ou craintes sans avis particuliers, et 6 avis défavorables ; le tout portant sur des points de rédaction de l'arrêté ou de modification de périmètres :
 - inquiétudes liées au maintien du pâturage, indispensable à l'activité d'élevage, et participant à la lutte contre les espèces invasives comme l'ambrosie ;
 - inquiétudes liées aux possibilités de poursuite des coupes d'entretien et à l'usage personnel de la ressource, avec une réglementation des coupes fixée dans l'article 2.1 trop restrictive, et susceptible d'empêcher les pratiques aujourd'hui vertueuses ;
 - interrogations sur les effets de l'APPHN vis-à-vis du droit de propriété, notamment l'accès aux propriétés privées ou la réalisation de travaux, sans accord du propriétaire ;
 - craintes sur la suppression de droits acquis : accès aux cours d'eau, accès motorisés aux parcelles cultivées, autorisations de prélèvement et irrigation agricole ;
 - craintes liées aux travaux d'intérêt général réalisés par les collectivités, notamment le département dans le cadre de ses interventions sur les ouvrages routiers ;
 - craintes liées à la pérennité de l'activité de la carrière de Montmaur-en-Diois ;
 - demande de garantir le maintien des activités liées aux pratiques agricoles de l'ASA de la Plaine du Lac : entretien des fossés et canaux notamment ;
 - demandes de retrait des parcelles dépourvues de ripisylve ou forêt alluviale, ou des parcelles qui ne sont concernées qu'en partie ;
 - demandes de retrait des parcelles liées au stockage des matériaux extraits des pièges à graviers ;
 - demande d'ajout de la mention "forêt alluviale" à l'article 1, pour ne pas considérer que la ripisylve dans l'objectif de protection ;
 - demande d'étendre la période d'interdiction des interventions jusqu'au 31 août ;
 - demande de la participation des communes du Haut-Diois au comité de suivi.

III-3 Les suites données aux observations formulées dans le cadre de la participation du public

- **ajustement et modification du projet**

Bon nombre d'observations rejoignent celles formulées dans le cadre des consultations analysées au point précédent. Les modifications du projet apportées dans ce cadre permettent ainsi de répondre également aux observations du public. Cela concerne :

- la modification de la cartographie sur les parcelles dépourvues de forêts ;
- la suppression de l'article sur la réglementation du pâturage ;
- les évolutions apportées à la structure de l'arrêté avec la simplification de l'article 2.2 et la réunion des exclusions du champ d'application de l'arrêté en un seul article, l'article 2.3, permettent de gagner en lisibilité et de répondre aux craintes et interrogations liées :
 - aux interventions sur leurs boisements réalisées par les propriétaires ;
 - aux opérations d'intérêt général réalisées par la collectivité, notamment le département dans le cadre de ses missions d'entretien et d'investissement routier.
- la carrière de Montmaur-en-Diois, pour laquelle le périmètre de l'APPHN a été ajusté sur place, de manière contradictoire avec le gestionnaire et en présence d'élus locaux, pour garantir la pérennité de l'activité tout en respectant l'objectif de préservation des milieux ;

Plus généralement, les activités réglementées dans l'APPHN n'ont pas pour effet de remettre en cause les droits du propriétaire, notamment l'accès ou la réalisation de travaux sur les propriétés privées. L'ajout de la mention "dans le respect des réglementations en vigueur" à l'article 2.3 permet d'affirmer plus clairement la préservation de ces droits.

S'agissant de la réglementation sur les coupes, inscrite à l'article 2.1, jugée trop restrictive, il convient de préciser qu'elle vise principalement les exploitants forestiers qui interviennent en général sur des parcelles de grande surface. Elle n'a pas pour objet de bloquer la gestion "en bon père de famille" qui est assurée la plupart du temps par les propriétaires sans remettre en cause la préservation de la ripisylve et des forêts alluviales. Toutefois, pour lever toute ambiguïté sur ce point, l'article 2.1 est complété avec la mention suivante : "*Des coupes plus fréquentes peuvent être autorisées après accord de l'autorité administrative. Ces coupes sont réalisées dans le but de maintenir des bois de bonne qualité, en préservant la régénération naturelle de la forêt, la stabilité paysagère et la vocation boisée du terrain.*"

Comme pour la carrière de Montmaur-en-Diois, le périmètre de l'APPHN a été ajusté en concertation avec le SMRD, actuel porteur du plan de gestion des matériaux pour les pièges à graviers des Tours et du Marvel. Les zones de stockages des matériaux issus du piège des Tours ont été retirées du périmètre de l'APPHN pour permettre leur évacuation.

Enfin, la mention "et de la forêt alluviale" a été ajoutée après "des ripisylves" à l'article 1 sur l'objet de l'arrêté. L'objectif de l'APPHN concerne en effet les boisements connectés à la nappe alluviale, ou régulièrement mobilisés par les crues, qui se trouvent en arrière immédiat de la ripisylve bordant le cours d'eau. La cartographie englobait déjà les forêts alluviales.

- **maintien de certaines dispositions du projet**

Certaines observations, sans effet sur le contenu de l'arrêté, méritent une réponse qui permet de mieux appréhender le projet et ses objectifs :

- L'APPHN touche des parcelles qui ne sont pas complètement boisées. Mais les règles fixées dans l'arrêté ne concerneront dans ce cas que la partie boisée des parcelles, conformément au périmètre cartographié. L'objectif restant à la protection des ripisylves et forêts alluviales présentes en tout ou partie sur les parcelles, sans réglementer les zones non boisées, il n'y a pas lieu de retirer les parcelles non totalement concernées par ces boisements.
- Les activités existantes, économiques ou agricoles, ne doivent pas être impactées par l'APPHN dès lors qu'elles ne remettent pas en cause l'état de conservation des ripisylves et forêts alluviales. Ainsi, les activités agricoles qui s'exercent dans la Plaine du Lac peuvent se poursuivre dans ces conditions, et dans la mesure où elles respectent les autres réglementations en vigueur. L'APPHN n'a donc pas à être modifié pour réglementer ces activités ou leur créer un régime d'autorisation spéciale.
- L'article 2.5 fixe la période d'intervention pour les travaux autorisés entre le 1^{er} Mars et le 30 juin. La modification de ces dates constituerait une modification substantielle de l'arrêté, qui imposerait de procéder à une nouvelle phase de consultations. L'arrêté n'est donc pas modifié à ce stade, mais la question sera réexaminée par le comité de suivi.

Enfin, comme indiqué supra, la composition du comité de suivi n'est pas fixée dans le cadre du présent arrêté. Mais il intégrera les structures et organismes directement intéressées, dont des représentants de la Plaine du Lac qui resteront à désigner en local. Un fonctionnement optimal ne permettra pas à chaque commune d'être membre du comité.

IV – Analyse du service instructeur

Le projet d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) concernant la zone identifiée sous le nom de "Bassin versant de la rivière Drôme", a suscité un grand intérêt de la part des acteurs concernés et de nombreuses observations et commentaires, tant dans sa phase de consultations que dans le cadre de la mise à disposition du public.

Les avis sont globalement favorables à un projet équilibré entre protection de milieux à enjeux et préservation d'activités existantes. Les avis ont également permis d'ajuster, de compléter ou même modifier le projet sans en remettre en cause les principes fondamentaux. La structure de l'arrêté a assez nettement évolué, pour gagner en lisibilité et en compréhension.

Après la mise en place de l'APPHN "Roubion-Jabron", dont il a été largement tiré expérience, l'APPHN de la Drôme permettra de poursuivre une démarche de protection de la biodiversité inscrite au cœur de la Stratégie Aires Protégées.

La Directrice Départementale des territoires de la Drôme

La Directrice départementale des territoires


Isabelle NUTI